

Comité exécutif

Règlement intérieur CE-001-02

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **Administration des deniers**

Sous réserve des articles 2 et 3 du présent règlement, les fonctionnaires de la Ville ne peuvent utiliser les crédits prévus au budget de celle-ci que pour les fins pour lesquelles ils ont été prévus.

2. **Responsabilité**

Le Directeur général est responsable de l'utilisation des crédits de l'ensemble de la Ville.

Chaque fonctionnaire désigné au présent règlement est responsable de l'utilisation des crédits dont la gestion lui incombe. Il peut affecter des crédits déjà votés et prévus à un poste budgétaire à un autre poste dont il a la responsabilité pourvu que cette affectation n'occasionne aucun dépassement des crédits dont la gestion lui incombe.

Un rapport mensuel des virements de fonds effectués est transmis par le Directeur général au Comité exécutif ainsi qu'aux membres du Conseil de la Ville.

3. **Délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses**

Le Comité exécutif délègue aux fonctionnaires désignés au présent règlement, quant aux crédits dont la gestion leur incombe, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville et ce, aux conditions suivantes :

- a) que la dépense n'engage pas le crédit de la Ville au-delà de l'exercice financier en cours;
- b) que le fonctionnaire désigné ait vérifié la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée, préalablement à son autorisation;
- c) que le Trésorier ait émis un certificat de disponibilité de crédits préalablement à l'autorisation de dépenses;
- d) que ce pouvoir soit exercé conformément à la loi et à toute politique du Conseil ou du Comité exécutif ou, pour les Secrétaires exécutifs d'arrondissement, du Conseil d'arrondissement ainsi qu'à toute directive du Directeur général;
- e) que la dépense soit indiquée dans le rapport intitulé « Liste des déboursés » déposé lors d'une séance du Comité exécutif. Le rapport d'un Secrétaire exécutif d'arrondissement doit également être déposé lors d'une séance du Conseil d'arrondissement.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 FÉVRIER 2002

4. **Désignation des fonctionnaires**

Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville est délégué aux fonctionnaires suivants pour le montant maximal indiqué en regard de chacun d'eux, excluant les taxes :

- a) au Directeur général ou en son absence au Directeur général adjoint, 20 000 \$;
- b) au Directeur de la direction Réseaux et Équipements, 5 000 \$ et jusqu'à 10 000 \$ avec l'autorisation du Directeur général adjoint;
- c) à un autre Directeur de direction, 3 000 \$ et jusqu'à 10 000 \$ avec l'autorisation du Directeur général adjoint;
- d) à un Secrétaire exécutif d'arrondissement, 1 000 \$;
- e) au Président d'élection, le montant nécessaire à la tenue des élections et des référendums.

5. **Force majeure**

En cas de force majeure en sens de l'article 573.2 de la *Loi sur les Cités et Villes* (L.R.Q., ch. G-19), le Directeur général est autorisé à dépenser un montant supérieur à celui prévu au présent règlement mais n'excédant pas toutefois le montant prévu à l'article 31 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, chap. 56), ainsi qu'à octroyer un contrat en conséquence, à la condition que le Maire ou le Maire suppléant autorise la dépense.

6. **Délégation du pouvoir de vendre des obligations**

Le Comité exécutif délègue au Trésorier le pouvoir d'accorder le contrat, au nom de la Ville, à la personne qui y a droit conformément à l'article 554 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chap. C-19) relativement à tout financement par émission d'obligations ou par billets.

Le Trésorier doit faire rapport dès que possible au Comité exécutif après avoir exercé ce pouvoir.

7. **Remplacement**

Le présent règlement remplace toute disposition ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, chap. 56).

Adopté le 6 février 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière